



Groupement de Coopération Sanitaire Urgences Pays Royannais

Décision n° 04/2019 portant nomination de régisseurs principaux, suppléants et préposés de recettes des consultations et soins externes

L'ADMINISTRATEUR DU GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE URGENCES PAYS ROYANNAIS :

- Vu la décision de l'Administrateur du Groupement de Coopération Sanitaire – Urgences Pays Royannais en date du 13 septembre 2010, instituant une régie d'avances au GCS Urgences – Royan,
- Vu l'avis conforme de Monsieur le Trésorier Principal de Royan en date du 30 juin 2015

DECIDE

ARTICLE 1

Madame Sabrina QUANTIN est nommée, à compter du 01 septembre 2019, Régisseur intérimaire de la Régie de Recettes avec pour mission de payer exclusivement les recettes énumérées dans la décision portant institution d'un régie d'avances et notamment :

« encaissement des recettes sur consultations et soins externes pour un montant de 5.000 euros maximum »

ARTICLE 2

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre motif, Madame Sabrina QUANTIN sera remplacée par Madame Florence BEGAUD.

ARTICLE 3

Sont nommés préposés de la Régie de recettes pour le compte et sous la responsabilité des régisseurs, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création modifié par ses avenants :

Madame Sylvie FERRERES, Madame Sylvie GALLET, Madame Stéphanie NAUD, Madame Fatima AZIZ, Monsieur Gildas GROUHEL, Monsieur Florian CHASSERIAUD, Madame Estelle MAGUIS, Madame Angélique SIRET, Madame Amélie LABROUSSE, Madame Paola NABAIS, Madame Amélie LABROUSSE, Madame Agnès GAUTHIER, Madame Delphine THIRIAT.

ARTICLE 4

Madame Sabrina QUANTIN est assujettie à un cautionnement fixé à 300 euros (trois cents euros) selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5

Madame Sabrina QUANTIN devra s'affilier à l'Association Française de Cautionnement Mutuel.

ARTICLE 6

Madame Sabrina QUANTIN percevra, à compter du 01 septembre 2019, une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé à 110 euros (cent dix euros) en application de l'arrêté du 03 septembre 2001.

ARTICLE 7

Madame Sabrina QUANTIN et Madame Florence BEGAUD sont, conformément à la réglementation en vigueur, pécuniairement responsables de la conservation des fonds qu'elles ont reçus.

Elles ne devront pas exiger ou percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif visé en tête des présentes, sous peine d'être constituées comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 174 du Code Pénal.

ARTICLE 8

Madame Sabrina QUANTIN et Madame Florence BEGAUD devront présenter leurs fonds et comptabilité aux agents de contrôle qualifiés.

pour
Le Trésorier de Royan

Sylvie MALPAUX
ajoutée
[Signature]



A ROYAN, le ... 30/09/19



Christian Laffargue

Madame Sylvie FERRERES,

Madame Sylvie GALLET,

Madame Stéphanie NAUD,

Madame Fatima AZIZ,

Monsieur Gildas GROUHEL,

Monsieur Florian CHASSERIAUD,

Madame Estelle MAGUIS,

Madame Angélique SIRET,

Madame Amélie LABROUSSE,

Madame Paola NABAIS,

Madame Agnès GAUTHIER,


Madame Delphine THIRIAT.

Copie :

- aux intéressé(e)s
- au Chef de Service Comptable de Royan
- au Directeur des Ressources Financières du Centre Hospitalier de Royan

Modèles des signatures
Décision n°04/2019
GCS

Madame Sabrina QUANTIN	
Madame Florence BEGAUD	
Madame Sylvie FERRERES	
Madame Sylvie GALLET	
Madame Stéphanie NAUD	
Madame Fatima AZIZ	
Monsieur Gildas GROUHEL	
Monsieur Florian CHASSERIAUD	
Madame Estelle MAGUIS	
Madame Angélique SIRET	
Madame Amélie LABROUSSE	

Madame Paola NABAIS	
Madame Delphine THIRIAT	
Madame Marie-Agnès GAUTHIER	